

# LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL (CAA)

MDMH AVOCATS

Quelles décisions ?

La saisine de la cour administrative d'appel fait suite au jugement du tribunal administratif qui rejette totalement ou partiellement la requête formée devant lui.

La notification de la décision du tribunal administratif rejetant les demandes du militaire, ouvre droit à la saisine de la cour administrative compétente\* **dans un délai de deux mois.**



Les recours relatifs à la notation des officiers ou à leurs sanctions disciplinaires ne sont pas susceptibles d'appel mais doivent faire l'objet d'une procédure devant le Conseil d'Etat

**Pas d'effet suspensif des effets du jugement par l'introduction d'une requête en appel**

**Requête en appel**

Que contient cette requête ?

- **L'intitulé et la référence du jugement contesté**
- **Un résumé des faits**
- **Les moyens de droit démontrant des illégalités du jugement**

\*La compétence de la cour administrative d'appel est conditionnée par la compétence du tribunal auteur de la décision. Il faut saisir la CAA dont relève le tribunal dans le ressort duquel le jugement a été rendu.

La représentation par un avocat est obligatoire en appel

Exemple :

Le Tribunal administratif de Nantes rend un jugement le 23 mai 2022, **rejetant** les demandes du requérant.

2 mois à compter du 23 mai pour saisir le juge d'appel

La CAA de Rennes doit être saisie entre le 23 mai 2022, et le 23 juillet 2022 par l'intermédiaire d'un avocat.

La cour administrative vérifie sa compétence et transmet la requête au Ministère des Armées ou de l'Intérieur

Le Ministère répond par un **mémoire en défense**, dans lequel il développe ses arguments.

Le requérant a la possibilité de répondre au mémoire envoyé par le Ministère par le biais d'un **mémoire en réplique**

**L'audience** se déroule devant la cour administrative d'appel.

La totalité de la procédure se déroule sur le site **Télérecours**, que cela concerne l'ouverture de la requête, le suivi et l'évolution du dossier, et la communication de l'arrêt de la cour

Dans le cas où le Ministère concerné ne répond pas : la **Cour peut, sur demande du requérant, mettre en demeure le Ministère de régulariser un mémoire en défense** dans un délai imparti

**La cour administrative d'appel rend un arrêt :**

L'arrêt fait droit aux demandes du requérant : **l'exécution de l'arrêt a lieu**

toutefois le MINARM / MININT peut se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat si il estime qu'un erreur de droit a été commise par la juridiction d'appel



L'arrêt ne fait pas droit aux demandes du requérant : **Possibilité de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat**

Seulement dans le cas où un moyen de droit est susceptible d'entraîner l'illégalité de l'arrêt, ce dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification  
A noter : **ce pourvoi n'a pas d'effet suspensif**

Dispositions légales :

- Article R. 421-1 du CJA
- Article R. 811-1 et suivants du CJA (Code de justice administrative)
- Article R. 811-14 du CJA
- Article R. 811-19 du CJA